

Staatssekretariat für Bildung, Forschung und  
Innovation  
Ressort Recht  
Effingerstrasse 27  
3003 Bern

Mail:  
stefanie.haab@sbfi.admin.ch

Bern, 17 avril 2014

## **Réponse à la consultation au sujet de la modification de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention à posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5) :**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir invité CURAVIVA Suisse à la procédure de consultation mentionnée ci-dessus.

En tant qu'association de branche et d'institutions orientée vers la politique des employeurs, CURAVIVA Suisse défend les intérêts des homes et des institutions sociales s'occupant d'adultes avec handicap, personnes âgées ainsi que des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques. CURAVIVA Suisse représente à elle seule plus de 2'400 institutions où vivent environ 100'000 résidentes et résidents, et qui emploient 130'000 personnes. Curaviva Suisse vous remercie de lui donner l'opportunité de se prononcer au sujet d'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée dans le domaine des soins infirmiers.

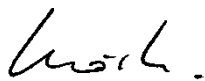
Nous nous réjouissons que les infirmier/es au bénéfice d'un ancien titre, puissent obtenir a posteriori un titre de bachelor, et ce dans un délai relativement court. Cette possibilité est importante pour nous, car elle constitue un signe positif et va dans le sens du renforcement de l'attractivité du métier, ce que nous appelons de tous nos vœux.

Mais nous souhaitons vous indiquer quelques considérations que les membres de notre association ont émises au sujet des conditions d'obtention a posteriori du titre de bachelor en soins infirmiers telles quelles sont définies dans la modification de l'ordonnance du DEFR proposée :

- Les formations de base et continues dispensées par le passé en Romandie et en Suisse alémanique ne sont pas toutes semblables. Nous souhaitons donc que vous preniez en compte cette diversité et ajoutiez les formations continues d'approfondissement en soins infirmiers comme par exemple celle de clinicienne en gérontologie ou d'infirmière en santé publique, dans la mesure où elles correspondent, dans le domaine d'études de la santé, à 400 périodes d'enseignement ou 20 crédits ECTS.
- Nous nous interrogeons au sujet du premier titre décrit à l'art.1, al.3 « infirmière »/ « infirmier ». De quel titre s'agit-il vraiment ? Des craintes existent qu'il s'agisse du DN1 qui ne peut en aucun cas être mis sur pied d'égalité avec le titre d'infirmier/ère de niveau II.
- Nous estimons que l'exigence d'un cours complémentaire d'au moins 200 leçons (10 ECTS) est excessif pour les détenteurs/trice d'une formation de clinicienne niveau I et que les formations de spécialistes cliniques niveau II développent des compétences bien supérieures à celles de la formation actuelle de bachelor en soins infirmiers.
- Nous pensons que les années de pratique professionnelle et l'expérience accumulée devraient être prises en compte dans la reconnaissance de compétences acquises. Un bilan de compétences fait toujours une place à diverses formes d'acquisitions de celles-ci. Le parcours professionnel d'une infirmière est aussi une somme de nouvelles compétences acquises au travers des différents lieux de sa pratique et des fonctions variées assumées, ce qui complète les acquis de formation.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de prendre en compte nos réflexions et nos souhaits, et de préciser les conditions d'admission définies dans la proposition soumise à consultation, afin que cette possibilité très attendue par les professionnels/elles en soins infirmiers puisse être comprise comme juste et équitable.

Avec nos cordiales salutations,



Dr. Hansueli Möhle  
Direktor



Monika Weder  
Leiterin Geschäftsbereich Bildung